

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
République Française

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
--------------------------------------	-------------	---

11	11	11
----	----	----

SEANCE DU 22.09.2011

L'an deux mille onze et le jeudi vingt-deux septembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de BEAULIEU, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean-François BORIE, Maire.

Présents : Mesdames : J. DELEUZE - D. COMBALUZIER -
MD ESPENEL -

Messieurs : JF BORIE – JC MATHIEU – R. QUENTIN
JM TARDIF – C. ANDRE – L. CHALVET –
G. MERCA – JP ROGIER

Date de la convocation :
16.09.2011

Date d'affichage :
07.11.2011

Absents : *Néant*

Secrétaire de séance : Mr Jean-Paul ROGIER

Objet de la délibération :

INSTITUTION TAXE
D'AMENAGEMENT

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'à compter du 1er mars 2012, la taxe d'aménagement se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS) ainsi que la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE).

Acte rendu exécutoire
Compte tenu de sa transmission
en Sous-Préfecture le 09.11.2011

Le champ d'application de la taxe d'aménagement se rapproche de celui de la TLE. La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Le Maire,
J.F BORIE,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- Instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2 % ;

- d'exonérer en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, totalement :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI -prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+)

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

République Française

mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la Construction et de l'habitation ; (logements financés avec PTZ+) ;

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

6° La construction destinée aux services publics ou d'utilité publique.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Certifié conforme,
Le Maire,
JF BORIE,